



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts – Le Conseil d'Etat entend-t-il revaloriser et étendre l'accessibilité des programmes d'occupation dispensés par l'EVAM ?

#### **Rappel**

Comme le prévoit l'article 39 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)<sup>1</sup> et un règlement interne à l'établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)<sup>2</sup>, à l'heure actuelle, les programmes de formation et de pratique professionnelle offerts par l'EVAM sont ouverts en priorité aux personnes détentrices d'un permis N (requérant d'asile) ou d'un permis F (admis à titre provisoire) et ce, sous réserve des places disponibles et à condition que le candidat au programme se soumette au préalable à un bilan d'orientation.

Selon les mêmes conditions, ces programmes peuvent également être ouverts, de manière plus exceptionnelle, aux réfugiés statutaires (permis B ou C) assistés par le Centre social d'intégration pour réfugiés (CSIR) et aux requérants d'asile déboutés et à l'aide d'urgence, assistés par l'EVAM et présents en Suisse depuis plus de trois ans, ou logés enabri PC.

L'indemnité maximale prévue pour un programme d'activité professionnelle est de 300 francs pour un total de 80 heures réparties sur quatre semaines et ce, à raison de 20 heures par semaine au maximum.

En janvier dernier, attaché à défendre l'insertion sociale des migrants dans le canton de Vaud, notre collègue député Jean Tschopp a déposé un postulat<sup>3</sup> demandant au Conseil d'Etat de réaliser un rapport qui dresse l'évolution et le bilan de ces programmes d'occupation, qui en fasse une comparaison intercantonale et qui dessine les opportunités de leur développement. En outre, il aborde la question d'une revalorisation et d'une extension de ces programmes.

Si le rapport de la commission chargée d'étudier ce postulat n'est certes pas encore déposé, le contexte actuel, qui fait état d'une forte présence de personnes requérantes ou déboutées dans la problématique du deal de rue, appelle à une réaction urgente de la part des autorités vaudoises.

En partant du principe que les programmes d'occupation peuvent représenter, en tant qu'alternatives et perspectives offertes à des personnes précarisées, un outil de réduction du risque de développement du deal de rue, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat prévoit-il de valoriser, notamment financièrement, les programmes de formation et d'activité professionnelle destinés aux personnes migrantes et, si oui, de quelle manière ?
2. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'augmenter l'accessibilité de ces programmes et, si oui, de quelle manière ?
3. En outre, le Conseil d'Etat prévoit-il de baisser le nombre d'années de présence sur le territoire exigées pour que des personnes déboutées puissent bénéficier de ces programmes ?
4. De manière générale, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place pour réduire le risque de développement du deal de rue auprès des personnes migrantes ?

<sup>1</sup>[https://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents\\_pdf/LARA.pdf](https://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/LARA.pdf)

<sup>2</sup>[https://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents\\_pdf/Reglement\\_des\\_programmes\\_de\\_formation\\_et\\_de\\_pratique\\_professionnelles.pdf](https://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/Reglement_des_programmes_de_formation_et_de_pratique_professionnelles.pdf)

<sup>3</sup><https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/depute-e-s/detail-objet/id/646061/membre/148270/>

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule :

Les programmes d'occupation (programmes de formation et de pratique professionnelle et programmes d'activité) permettent aux participants d'acquérir des connaissances et de les pratiquer en vue d'une recherche d'emploi ou d'un retour au pays. Ils permettent de mettre en œuvre la mesure 1.6 du programme de législature qui prévoit le renforcement de l'intégration et de l'autonomie des migrants en améliorant leur intégration sociale et professionnelle.

Ils servent également à lutter contre le désœuvrement et améliorent l'image des requérants d'asile dans la société d'accueil.

Les programmes d'activité et les travaux d'utilité publique sont accessibles aux migrants indépendamment de leur durée de séjour en Suisse ou de leur statut.

Les programmes de formation sont, eux, accessibles (sous réserve de leur motivation et leurs compétences) :

- en priorité, aux personnes admises provisoirement (permis F), sans limitation de la durée de séjour ;
- aux requérants en procédure (permis N), sans limitation de la durée de séjour ;
- aux bénéficiaires de l'aide d'urgence, dans la limite des places disponibles, et pour autant qu'ils séjournent en Suisse depuis au moins 3 ans .

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de confirmer l'affirmation de l'interpellant selon laquelle le contexte actuel ferait « *état d'une forte présence de personnes requérantes ou déboutées dans la problématique du deal de rue* ».

#### 1. *Le Conseil d'Etat prévoit-il de valoriser, notamment financièrement, les programmes de formation et d'activité professionnelle destinés aux personnes migrantes et, si oui, de quelle manière ?*

Les personnes participant à un programme d'occupation de l'EVAM sont indemnisées à hauteur de CHF 300.- par mois pour 80 heures de travail (valeurs maximales admises). Cette indemnité s'ajoute aux prestations d'assistance dont bénéficie la personne (prestations d'entretien en espèce ou en nature, assurance maladie, logement).

Le Conseil d'Etat n'envisage pas d'augmenter le montant de cette indemnité. En effet, une augmentation de l'indemnité rendrait les programmes d'occupation plus attractifs, au détriment d'une activité lucrative (à temps partiel). Il est important que la participation à un programme d'occupation demeure une activité temporaire qui s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle.

Il convient de souligner ici que le revenu d'une activité lucrative vient en déduction des prestations d'assistance (principe de la subsidiarité de l'assistance), ce qui n'est pas le cas de l'indemnité pour programme d'occupation.

L'intégration sur le marché de l'emploi représente un enjeu en premier lieu pour les personnes au bénéfice d'un permis F. Cet enjeu est en revanche absent s'agissant des personnes bénéficiant de prestations d'aide d'urgence, étant donné que cette catégorie de personnes ne peut pas accéder au marché de l'emploi. Il ne serait cependant pas concevable d'augmenter l'indemnité pour les personnes à l'aide d'urgence, et de la différencier ainsi de l'indemnité pour les personnes avec permis F.

#### 2. *Le Conseil d'Etat prévoit-il d'augmenter l'accessibilité de ces programmes et, si oui, de quelle manière ?*

Un certain nombre de programmes d'activité de l'EVAM sont directement liés aux structures d'hébergement collectif (foyers, abris de protection civile), principalement dans le domaine du nettoyage et de la distribution des repas. La fermeture de plusieurs de ces structures en raison de la baisse du nombre de personnes à héberger qui conduit par ailleurs l'EVAM à ne plus exploiter d'abri de protection civile depuis l'automne 2017 constitue également le motif de la diminution logique du nombre de places disponibles. Le nombre de places dans les autres programmes a été maintenu.

Compte tenu de la baisse du nombre de bénéficiaires de l'EVAM, le Conseil d'Etat n'envisage pas d'augmenter le nombre de places.

3. *En outre, le Conseil d'Etat prévoit-il de baisser le nombre d'années de présence sur le territoire exigées pour que des personnes déboutées puissent bénéficier de ces programmes ?*

Le Conseil d'Etat ne prévoit pas de modifier les conditions d'accès aux programmes d'occupation de l'EVAM. Ces programmes sont en effet, en premier lieu, destinés à permettre aux participants d'acquérir des connaissances et une pratique utile en vue d'intégrer le marché de l'emploi. Ils s'adressent donc en premier lieu aux bénéficiaires de permis F et N.

Pour les programmes d'activités dans les structures d'hébergement collectif, ceux-ci s'adressent aux personnes hébergées dans le lieu en question, indépendamment de leur statut.

Dans tous les cas, et à l'exception de certaines personnes ayant obtenu le statut de réfugié, ces programmes s'adressent uniquement aux bénéficiaires de l'EVAM.

4. *De manière générale, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place pour réduire le risque de développement du deal de rue auprès des personnes migrantes ?*

La Polyclinique médicale universitaire (PMU) prodigue aux requérants d'asile un module d'information et de sensibilisation sur les addictions.

L'EVAM fait systématiquement appel aux forces de l'ordre en cas de soupçon d'infraction pénale au sein de ses structures.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il a fait de l'expulsion des étrangers criminels sa priorité en matière de politique des renvois, et qu'il entend poursuivre cette politique de fermeté à l'égard des personnes qui menacent l'ordre et la sécurité publics. Ainsi, en 2017, sur les 729 personnes dont le départ de Suisse a été exécuté par le Canton de Vaud, 382 personnes (52%) faisaient l'objet d'une condamnation pénale pour des motifs autres que l'entrée et le séjour illégaux. Parmi celles-ci, 81 personnes étaient frappées d'une expulsion ordonnée par une autorité judiciaire pénale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*